



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.329
6 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE* DE LA 329^{ème} SÉANCE

tenu au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 11 mai 1998, à 15 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Allemagne (suite)

* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance
est publié sous la cote CAT/C/SR.329/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser,
une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la
Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations,
Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la
session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) suite)

Deuxième rapport périodique de l'Allemagne (suite) (CAT/C/29/Add.2)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation allemande prend place à la table du Comité.
2. Mme VOELSKOW-THIES (Allemagne) dit qu'aux termes de la Loi fondamentale il est interdit d'infliger des dommages physiques ou mentaux aux personnes détenues. L'article premier de la Convention peut être comparé aux articles 340 et 343 du Code pénal, selon lesquels la torture doit avoir été infligée par un agent de la fonction publique ou un fonctionnaire, ce qui revient fondamentalement au même. La seule différence entre la Convention et la législation interne c'est que si, dans la première, on entend par torture les souffrances ressenties par la victime, ce qui est un acte passif, dans la seconde on entend le fait de causer activement des souffrances, qu'il s'agisse de mauvais traitements, de dommages à la santé, de la menace de recourir à la force, ou de l'usage de la force ou de la torture mentale. Mme Voelskow-Thies ne voit pas de différence entre les deux pour ce qui est des définitions de l'objectif de la torture.
3. M. MAUER (Allemagne) précise que d'après le Code de procédure pénale il est interdit, sans exception, d'utiliser des éléments de preuve douteux et des preuves obtenues par certaines méthodes, même si la personne concernée a accepté celles-ci. Le principe fondamental est que des aveux ne doivent pas être obtenus grâce à la fatigue de l'intéressé ou au moyen de médicaments, de la torture, de l'hypnose ou de la tromperie. On ne peut user de la contrainte que si la procédure pénale le stipule. La menace de recourir à une mesure interdite et les avantages illégaux qui en découlent sont également proscrits, même dans le cas où l'intéressé accepte qu'elle soit utilisée. Lorsqu'on emploie de telles méthodes d'interrogatoire malgré leur interdiction, les aveux obtenus ne peuvent être utilisés. En outre, l'utilisation d'éléments de preuve douteux autorise automatiquement l'intéressé à déposer un recours qui, souvent, aboutit à l'annulation de la condamnation initiale et à l'acquiescement. Ce qui est important, c'est que le verdict et les conclusions du tribunal initial sont déclarés nuls, ainsi que toutes conclusions imputables à des méthodes d'interrogatoire illégales. La question de savoir si l'interdiction d'utiliser des éléments de preuve douteux peut également s'appliquer aux preuves éloignées ou indirectes fait, par contre, l'objet d'un vif débat. Parmi les arguments invoqués pour ne pas utiliser des éléments de preuve de ce genre figure le fait qu'il est impossible de déterminer avec certitude si les aveux arrachés à un témoin peuvent ne pas avoir été obtenus de façon légale.
4. Pour répondre aux questions concernant la garde à vue, la police doit laisser les détenus comparaître devant un magistrat sans retard excessif, au plus tard le jour suivant leur arrestation. Cela ne signifie pas que la police peut simplement attendre le lendemain, bien que certains conflits de compétence puissent justifier un retard. Il faut en effet prendre des mesures pour que les détenus soient présentés le plus rapidement possible à un magistrat. En outre, les personnes placées en détention ont le droit de voir immédiatement un avocat et d'être informées de ce droit, ainsi que des raisons

de leur détention, lors de leur interrogatoire initial. Si elles n'ont pas été informées de ce qui précède, les aveux qu'elles font ne peuvent être utilisés contre elles. Il en va de même dans le cas où la police fait échouer les tentatives faites par un détenu pour contacter un conseil juridique.

Par ailleurs, pour garantir qu'aucune personne ne puisse disparaître sans laisser de traces, un membre de la famille du détenu ou une personne proche de celui-ci doit être informé de sa détention, que le détenu désire ou non que quelqu'un soit informé. Il n'existe pas de disposition spéciale concernant le droit des détenus étrangers de garder le silence, mais il n'est pas toujours possible immédiatement après une arrestation de procéder à un interrogatoire dans la langue de la personne arrêtée. Les tribunaux doivent veiller à ce qu'un interprète soit présent et aucun interrogatoire ne peut avoir lieu sans la présence d'un interprète. Dans le cas où le magistrat comprend la langue du détenu, il doit l'informer de ses droits dans cette langue.

5. En ce qui concerne l'attitude du ministère public en cas d'allégations de mauvais traitements de détenus ou d'autres personnes par la police, le Code de procédure pénale fait obligation d'enquêter sur toute infraction pénale et de respecter les formes régulières; ce principe ne fait l'objet d'aucune limitation. Les enquêtes doivent être poursuivies jusqu'à ce que le procureur général ait l'intime conviction que des policiers devront être inculpés ou que l'accusation est sans fondement. L'auteur présumé d'un délit doit être interrogé. Habituellement, le ministère public a la possibilité de faire transférer les détenus dans d'autres postes de police ou de confier l'affaire à un autre procureur, ce qu'il fait toutes les fois qu'il est établi que le procureur chargé de l'affaire ne mène pas l'enquête avec la diligence voulue. Les procureurs ne s'élèvent d'ailleurs pas contre cette règle, car elle rejoint leur souci de dissiper tout soupçon de collusion.

6. Toute personne qui affirme être victime de mauvais traitements ne peut assumer elle-même le rôle de procureur ou d'accusateur, mais s'il ressort nettement de l'action publique qu'aucune plainte ne sera déposée elle peut s'adresser directement au procureur général pour qu'un tribunal de première instance soit saisi de l'affaire.

7. Le principe de la proportionnalité, garanti par la Constitution, doit toujours être respecté. Les mesures jugées disproportionnées par rapport à la gravité de l'acte ou à la peine encourue sont interdites et la détention avant jugement n'est pas autorisée si l'accusé ne fait pas l'objet de vifs soupçons ou si la détention est disproportionnée par rapport à la gravité de l'acte en question.

8. M. GROHMANN (Allemagne) note que l'on a soulevé la question de savoir si le ministère public et la police n'étaient pas, en fait, du "même côté de la barrière" lorsqu'il s'agissait d'enquêter à la suite d'allégations de mauvais traitements infligés par la police. En 1995, 16 000 personnes ont fait l'objet d'enquêtes mais 2 000 seulement ont été traduites en justice. Il s'agit là d'une question très délicate car tout soupçon, même le plus léger, peut entraîner le placement en détention provisoire et il faut s'assurer que cela ne se fait pas illégalement. Il existe une certaine disparité entre le nombre d'affaires dont les tribunaux sont finalement saisis et le nombre de personnes placées en détention provisoire. Seules 15 % de celles accusées de délits punissables sont, en fait, poursuivies.

9. Quant à savoir quel est le nombre des plaintes déposées entre 1995 et 1997 qui se rapportaient à des mauvais traitements par la police, il n'existe pas de regroupement de ces données, qui doivent être examinées pour chaque Land. Dans le Land de Hesse, en 1995, par exemple, 120 personnes ont été privées de liberté, 260 fonctionnaires et services de police ont fait l'objet d'enquêtes et 11 000 personnes ont dû subir des examens du sang ou un alcootest. La même année, 240 fonctionnaires de police de ce Land ont été accusés de mauvais traitements : les poursuites engagées contre 190 d'entre eux sont terminées, mais certaines affaires sont toujours en suspens. En tout, six policiers ont été condamnés.

10. En ce qui concerne les événements qui se sont produits au département de la police de Hambourg, 1 200 affaires environ font l'objet d'enquêtes en vue de mesures disciplinaires éventuelles mais, dans bien des cas, elles ne reposent que sur un morceau de papier et ce genre de preuve ne peut pas nécessairement être reconnu comme valable. Des changements sont actuellement introduits à Hambourg : toutes les plaintes sont centralisées et étudiées afin de dépister les cas critiques aussi rapidement que possible. Un bureau a été créé tout spécialement pour examiner les cas de ce genre. Le but est d'éviter qu'un commissariat de police enquête sur des affaires impliquant ses propres fonctionnaires.

11. Quant à la façon dont l'identité des fonctionnaires de police peut être établie, tous les Länder ont en principe des règlements prévoyant que les policiers doivent faire connaître leur identité immédiatement ou, si cela n'est pas possible, ultérieurement. La règle prévoyant d'utiliser à cette fin la plaque portant leur nom a été changée et les fonctionnaires peuvent maintenant choisir de ne pas utiliser leur plaque. L'idée est de les mettre, ainsi que leur famille, à l'abri de toutes représailles éventuelles. Des discussions continuent d'avoir lieu dans les Länder sur l'opportunité de modifier ces règlements.

12. Le rapport sur la xénophobie et le racisme demandé par l'école de police a été établi par un groupe de recherche en sciences sociales de l'Université de Trêves et examiné, par la suite, par la Conférence des ministres de l'intérieur. Celle-ci a créé un sous-comité sur les poursuites pénales, chargé d'élaborer les conclusions appropriées, où les chefs de la police des différents Länder étaient représentés. Le rapport du sous-comité pour 1997 est paru et a été communiqué aux Länder pour être mis en oeuvre. Il porte sur trois grandes questions : organisation et personnel; conduite des hommes et formation continue; éducation. L'accent est mis sur la façon de faire face au stress et c'est pourquoi des directives portant sur les responsabilités de la police et le respect des droits fondamentaux devraient être établies dans chaque Land. Le rapport conclut que certaines violations ne constituent pas de simples cas isolés mais que les fonctionnaires de police travaillent souvent dans de pénibles conditions. Les solutions recommandées sont, entre autres, les suivantes : rotation du personnel, discussion des problèmes et conseils. Les chefs devraient eux aussi recevoir une formation et être choisis en fonction de la manière dont ils supportent le stress. Il fallait adopter des mesures pour détecter les erreurs avant que le mal soit fait et, lorsque l'on constatait des erreurs, entreprendre les enquêtes nécessaires.

13. Des cours de droit pénal, de droit procédural, de droit civil, de sociologie, de psychologie et de déontologie sont donnés dans le cadre de la formation et de l'éducation continue. Bien que les programmes varient

d'un Land à l'autre, ils prévoient tous une formation en matière de conflits et de gestion des crises - questions qui font même partie de la formation de base - à laquelle trois à cinq jours sont consacrés.

14. M. SCHNIGULA rappelle que le Ministère de la justice est responsable des questions concernant la garde à vue, la détention et l'expulsion et que sa politique est fondée sur la primauté des droits de l'individu par rapport aux considérations de sécurité. La procédure régissant les poursuites pénales est énoncée à l'article 104 de la Loi fondamentale. Toute personne placée en garde à vue reçoit immédiatement une brochure de 10 pages en allemand - et, le cas échéant, dans l'une des 23 langues nationales dans lesquelles elle a été traduite -, indiquant brièvement les droits et responsabilités du détenu. On cherche en priorité à protéger les personnes en garde à vue de tous mauvais traitements et de garantir qu'elles puissent contacter un parent et un défenseur, le cas échéant commis d'office. Les dispositions de la Convention de Vienne prévoyant que tout ressortissant étranger placé en garde à vue doit être autorisé à contacter son ambassade s'appliquent, que le pays d'origine ait ou non adhéré à cet instrument. Les détenus peuvent aussi contacter le Comité des pétitions du Parlement, qui examine les cas régulièrement et rapidement. Des recours peuvent être également adressés aux tribunaux et des plaintes adressées aux ministères qui doivent y donner suite. Un médiateur, qui est lui-même un détenu, peut examiner les plaintes des détenus avec le directeur de la prison ou avec la commission parlementaire compétente.

15. Les statistiques détaillées concernant les prisonniers qui ont été demandées seront ultérieurement fournies. En attendant, M. Schnigula indique, à titre d'exemple, que si l'on considère la population carcérale totale il y a en Allemagne 80 prisonniers pour 1 000 citoyens, proportion qui soutient la comparaison avec celle qui existe aux États-Unis d'Amérique, où il y a 600 prisonniers pour 100 000 citoyens. Trente-neuf personnes purgent des peines de prison pour des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions; dans pas plus de cinq cas, il s'agit d'actes de torture.

16. M. SCHMÄINS, répondant à la question de M. Zupan.i... sur la transposition, dans le droit interne, du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, précise que d'après l'article 53 de la loi sur les étrangers un étranger ne peut être expulsé s'il existe un danger réel qu'il soit soumis à la torture. Les tribunaux administratifs étudient les cas de ce genre de manière très approfondie. La loi sur l'asile stipule que lorsqu'une demande d'asile a été déposée l'expulsion du requérant ne peut être ordonnée tant que sa demande n'a pas été examinée; si aucune demande n'a été déposée, l'affaire doit faire l'objet d'une enquête approfondie avant qu'un arrêté d'expulsion puisse être pris. Les décisions du Ministère des affaires étrangères ou du Bureau des étrangers peuvent faire l'objet d'un recours auprès des tribunaux.

17. Les circonstances entourant le suicide de 10 personnes qui attendaient d'être expulsées ont, en 1996, été étudiées de manière approfondie par les organes parlementaires compétents et par le ministère public, qui ont conclu qu'il n'y avait eu ni comportement répréhensible ni manquement aux devoirs officiels. Chaque cas de suicide est extrêmement grave, mais il faut considérer ce que représente le nombre de ces suicides par rapport aux 32 000 affaires d'expulsion non réglées et aux 19 700 personnes mises en détention en attendant d'être expulsées. En outre, on ne sait pas si le suicide de ces dix personnes était motivé par leur expulsion imminente.

18. En ce qui concerne la question de M. Yu sur l'indemnisation des personnes soumises à des mauvais traitements par des membres de la police, aucun chiffre n'est disponible. À l'exception des demandes faites en vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes, le fait que les requérants résident ou non légalement en Allemagne n'a aucune importance.

19. Mme MÄDRICH dit qu'en ce qui concerne le décès du ressortissant nigérian en question six enquêtes ont été menées et que des experts étrangers ont été consultés. La plainte déposée contre le médecin a été abandonnée lors de la conclusion d'un accord avec le frère de la victime prévoyant le versement de 5 000 DM à Amnesty International. Le tribunal a statué sur le cas de mauvais traitements par la police le 22 septembre 1993 et a rejeté la demande d'indemnisation présentée par la plaignante au titre des blessures qu'elle aurait subies lorsque les policiers lui avaient ordonné de s'arrêter après avoir brûlé un feu rouge. La teneur en alcool de son sang dépassait la limite autorisée lorsqu'elle avait été finalement arrêtée et avait subi un alcootest. La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé la décision du tribunal allemand selon laquelle il n'était pas possible de déterminer si la requérante s'était blessée lorsqu'elle avait voulu éviter d'être arrêtée ou si elle avait été maltraitée par la police.

20. Mme VOELSKOW-THIES informe M. Sørensen que le Ministère de la santé obtiendra des renseignements sur le volet "droits de l'homme" des cours de formation destinés aux médecins et au personnel infirmier et que ces renseignements seront communiqués dès que possible. Une brochure établie suivant les grandes lignes suggérées par M. Sørensen sera sans aucun doute publiée et appellera l'attention sur la célébration du 26 juin. En outre, un tampon approprié, destiné à être utilisé par la poste, sera peut-être mis au point et un communiqué de presse consacré à l'événement sera publié.

21. M. HÖYNCK explique que la contribution de l'Allemagne au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture est relativement modeste parce que l'Allemagne a versé des contributions importantes à d'autres fonds des Nations Unies, par exemple au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les opérations sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme, qui s'occupent aussi de la torture.

La séance publique est suspendue à 16 heures;
elle est reprise à 17 h 5.

22. M. ZUPAN, i. (Rapporteur pour l'Allemagne) donne lecture des conclusions et recommandations du Comité concernant le deuxième rapport périodique de l'Allemagne :

"1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Allemagne (CAT/C/29/Add.2) à ses 328ème et 329ème séances, le 11 mai 1998 (CAT/C/SR.328 et 329), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

2. L'Allemagne a signé la Convention le 13 octobre 1986 et déposé son instrument de ratification le 1er octobre 1990. La Convention est entrée en vigueur pour l'Allemagne le 30 octobre 1990. Au moment de la ratification, l'Allemagne a fait des déclarations concernant son

interprétation de l'article 3 de la Convention et la concordance présumée du droit allemand avec la Convention. L'Allemagne n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22. Le rapport initial soumis par l'Allemagne le 9 mars 1992 et le présent deuxième rapport périodique soumis le 17 décembre 1996 ont été tous deux établis conformément à l'article 19 de la Convention et aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports. Le deuxième rapport périodique porte sur la période du 9 mars 1992 au 17 décembre 1996. Des informations importantes concernant l'État partie figurent également dans le document de base établi par l'Allemagne le 8 août 1996.

B. Aspects positifs

3. Le Comité est encouragé par le fait que le Comité des affaires intérieures du Parlement fédéral allemand, la Conférence permanente des ministres de l'intérieur et des sénateurs des Länder, ainsi que la Conférence des ministres de la justice des Länder ont examiné le rapport d'Amnesty International dans lequel il était fait état de 70 cas de mauvais traitements qui auraient été infligés par la police, en particulier à des étrangers, entre janvier 1992 et mars 1995.

4. Le Comité s'est assuré qu'aucun cas de torture au sens strict de l'article premier de la Convention n'a été signalé et qu'aucune information n'a été fournie selon laquelle des éléments de preuve douteux auraient été utilisés dans des procédures judiciaires.

5. Le Comité juge encourageante la création de 12 centres de réadaptation des victimes de tortures et se félicite que le Gouvernement allemand verse des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

6. Le Comité est conscient des problèmes que posent à l'État partie l'intégration et la gestion d'un grand nombre de réfugiés et d'autres minorités d'origine non allemande ainsi que des problèmes découlant des tentatives faites par l'État partie pour appliquer des procédures d'asile et d'immigration objectives et équitables.

D. Sujets de préoccupation

7. Le Comité juge préoccupant le fait que la définition précise de la torture qui figure à l'article premier de la Convention n'a pas encore été intégrée dans le droit allemand. Bien que l'article 340 du Code pénal allemand et la loi sur la répression des délits, datée du 28 octobre 1994, semblent s'appliquer à la plupart des cas de torture, la fréquence de la torture, les formes aggravées de torture intentionnellement infligées (dolus specialis) et les actes provoquant des souffrances mentales aiguës ('torture mentale' dans la mesure où elle n'est pas traitée par l'article 343 du Code pénal allemand) ne sont pas couverts par les dispositions législatives en vigueur, ce qui n'est pas conforme à la Convention. Il n'est pas non plus absolument clair qu'il soit totalement exclu, comme l'exige la Convention, d'invoquer l'ordre d'un supérieur pour justifier la torture.

8. Le Comité est préoccupé par le grand nombre d'informations émanant d'organisations non gouvernementales nationales et internationales au cours des dernières années faisant état de cas de mauvais traitements par la police, pour la plupart lors d'arrestations, ainsi que par les conclusions de l'étude intitulée 'La police et les étrangers', effectuée à la demande de la Conférence des ministres des affaires intérieures en 1994 et présentée en février 1996, selon lesquelles les cas de mauvais traitements infligés par la police à des étrangers ne sont pas de 'simples cas isolés'.

9. Le Comité est préoccupé par les cas de suicide de personnes mises en détention en attendant d'être expulsées.

10. Le Comité est particulièrement préoccupé par le nombre apparemment faible de poursuites engagées et de condamnations prononcées dans les cas de mauvais traitements qui auraient été infligés par la police, en particulier à des personnes d'origine étrangère.

11. Le Comité s'inquiète de l'existence de certaines dispositions juridiques flexibles facilitant dans certaines circonstances une réduction discrétionnaire mais importante des garanties juridiques auxquelles ont droit les personnes détenues par la police, telles que les dispositions autorisant la police dans certains cas à refuser à une personne placée en garde à vue l'autorisation d'informer un parent de son arrestation. La référence au 'principe de la proportionnalité' risque aussi, sauf dans le cas de décisions spécifiques et contraignantes des tribunaux allemands, de conduire à des réductions arbitraires de ces garanties.

E. Recommandations

12. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter la définition précise de la torture qui figure dans la Convention et de l'intégrer dans le droit interne allemand (art. 4, par. 2, de la Convention).

13. Le Comité demande au Gouvernement allemand d'envisager la possibilité de faire les déclarations nécessaires de façon que l'Allemagne soit liée par les articles 21 et 22 de la Convention.

14. Le Comité recommande que les mesures disciplinaires internes pouvant être prises contre des policiers coupables de tels délits et les poursuites et les mesures judiciaires externes dont ils peuvent faire l'objet soient considérablement renforcées de façon que dans l'avenir tous les fonctionnaires de police accusés d'avoir infligé des mauvais traitements aussi bien à des nationaux qu'à des ressortissants étrangers soient traduits en justice. Pour veiller à ce qu'en pareil cas le comportement des policiers incriminés fasse l'objet de l'examen le plus approfondi qui soit, le Comité recommande, sans préjudice des procédures nationales ordinaires, que dans le cadre des procédures pénales allemandes des poursuites subsidiaires puissent être engagées par les victimes des mauvais traitements et que les procédures d'indemnisation (Adhäsionsprozesse) et les procédures civiles de réclamation de dommages-intérêts soient plus largement accessibles. Les victimes devraient bénéficier de l'assistance d'un conseil juridique allemand

compétent. En outre, la durée de l'enquête sur les plaintes contre la police pour mauvais traitements devrait être réduite.

15. Le Comité recommande que de nouvelles mesures législatives soient prises pour assurer le strict respect de l'article 15 de la Convention et pour empêcher absolument que des éléments de preuve obtenus directement ou indirectement par la torture ne soient soumis aux juges qui statuent dans toute procédure judiciaire.

16. Le Comité recommande que les fonctionnaires de police et de l'immigration de tout rang, ainsi que le personnel médical, reçoivent une formation obligatoire concernant les droits de l'homme en général et la Convention contre la torture en particulier; étant donné que la plupart des informations faisant état de mauvais traitements émanent d'étrangers, le Comité recommande qu'une formation obligatoire en matière de gestion des conflits et de communication avec les minorités ethniques soit également dispensée à ces fonctionnaires.

17. Le Comité recommande en outre à l'Allemagne de poursuivre ses efforts pour que tous les détenus, dès le début de leur mise en détention, reçoivent une brochure, rédigée dans une langue qu'ils comprennent, énonçant leurs droits, y compris le droit d'être informés des motifs de leur arrestation, de communiquer avec un parent et un avocat de leur choix, de se plaindre de leur traitement et de recevoir des soins médicaux.

18. Pour que des poursuites judiciaires puissent être engagées contre les policiers soupçonnés d'avoir infligé des mauvais traitements, ces derniers devraient être tenus de porter un signe quelconque d'identification personnelle qui permettrait à ceux qui les accusent de mauvais traitements de les identifier."

23. M. HÖYNCK (Allemagne) désire étudier les conclusions et recommandations avec soin avant d'y répondre en détail. Sa première impression est que de plus amples discussions auraient permis de dissiper des malentendus sur certaines questions et renforcé la crédibilité des recommandations.

24. La délégation allemande se retire.

La séance publique est levée à 17 h 20.
